

CPAM de la COTE D'OPALE

35, rue Descartes

CS 90001

62103 CALAIS Cedex



Cahier des Clauses Administratives Particulières

Accord-cadre n°04/2026

A bon de commande de fournitures et de services

**ACHAT/LIVRAISON INSTALLATION ET MONTAGE DE MOBILIER
POUR LA CPAM DE LA COTE D'OPALE**

Article 1. Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent l'achat, la livraison, l'installation et le montage de mobilier destiné aux services de la CPAM de Calais.

1.2 Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

1.3 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il est conclu sans minimum et ni maximum, et alloué comme suit :

LOTS	DESIGNATION	MINIMUM	MAXIMUM
1	Lot mobilier de bureau	Non réglementé	Non réglementé
2	Lot agencement	Non réglementé	Non réglementé
3	Lot fauteuil dentaire	Non réglementé	Non réglementé

Article 2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) ;
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire conservé par l'Acheteur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) par lot, dont l'exemplaire conservé par l'Acheteur fait seul foi.

Les documents généraux applicables sont :

- Le Code de la commande publique ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les dispositions figurant dans les pièces contractuelles listées ci-dessus prévalent sur l'ensemble des documents transmis par le Titulaire à l'appui du marché ou de sa facturation. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 3. Durée d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an ferme à compter de sa date de notification. Il n'est pas reconductible

Article 4. Modalités d'exécution des prestations

4.1 Désignation d'un correspondant du Titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne un représentant chargé de le représenter auprès de l'Acheteur. Il dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le Titulaire pendant l'exécution du marché.

4.2 Émission des bons de commande

Chaque prestation est déclenchée par l'envoi d'un bon de commande. Pour les prestations unitaires, un devis peut être demandé au Titulaire préalablement à l'émission du bon de commande correspondant. Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

4.3 Livraison et installation

Le Titulaire assure la livraison, le déchargement, le transport interne, le montage et l'installation du mobilier à l'emplacement indiqué par l'Acheteur. Il prend toutes dispositions utiles pour limiter les nuisances, protéger les locaux et respecter les consignes de sécurité du site.

Article 5. Obligations du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil et d'alerte s'il constate, lors de l'exécution des prestations, des dérèglements, dysfonctionnements ou risques pouvant affecter la bonne exécution du marché. Il en informe sans délai l'Acheteur par tout moyen écrit utile.

Le Titulaire doit également s'assurer de la conformité des mobiliers livrés aux spécifications du CCTP, notamment en matière de dimensions, coloris, finitions, résistance, stabilité et accessoires.

Article 6. Propriété intellectuelle / utilisation des résultats

Sans objet pour les fournitures standardisées. Toutefois, les plans d'implantation, notices, fiches techniques, visuels, nuanciers et tout document remis pour l'exécution du marché peuvent être utilisés par l'Acheteur pour ses besoins internes, de suivi, d'archivage et de contrôle.

Article 7. Changement d'intervenant

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'Acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou plusieurs intervenants du Titulaire. Le Titulaire propose alors de nouveaux intervenants dans un délai de quinze jours calendaires. L'Acheteur dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour accepter ou refuser la proposition.

Article 8. Confidentialité et protection des données personnelles

Le Titulaire et l'Acheteur, qui à l'occasion de l'exécution du marché ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter leur divulgation à des tiers non autorisés.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Le Titulaire et son personnel, ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants, ne peuvent utiliser ces informations qu'aux seules fins de l'exécution du marché.

Chaque partie s'engage à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Lorsque le marché implique un traitement de données à caractère personnel, les parties mettent en œuvre les mesures de conformité nécessaires, notamment en matière de sécurité, de confidentialité, de notification des violations et de registre des traitements.

Article 9. Pénalités

Par dérogation aux stipulations applicables du **CCAG-FCS**, tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont appliquées sans préjudice de toute autre sanction contractuelle, notamment la réalisation des prestations aux frais et risques du Titulaire lorsque cela est prévu par les documents du marché.

Sont notamment applicables les pénalités suivantes :

- Non-respect de la clause environnementale : 80 € HT par constat.
- Retard dans l'exécution d'un bon de commande : 50 € HT par jour calendaire de retard.
- Non-conformité d'un mobilier livré ou monté : 100 € HT par constat, sans préjudice de la reprise ou du remplacement.

Article 10. Prix – variation du prix

Les prix sont établis en euros hors TVA. Ils sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations, notamment les frais de fourniture, transport, livraison, déchargement, montage, installation, emballage, reprise des déchets d'emballage et toutes sujétions liées à l'exécution du marché.

L'accord-cadre est à prix unitaires. Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

Article 11. Avance

Sans objet.

Article 12. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est appliquée.

Article 13. Modalités de règlement

Les prestations sont réglées après service fait, sur production de factures conformes. Le délai global de paiement est de trente jours à compter de la réception de la facture régulière par l'Acheteur.

13.1 Transmission des demandes de paiement

Le Titulaire est invité à privilégier la transmission des factures sous forme électronique via le portail Chorus Pro, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. À défaut, la facture peut être transmise par courriel à l'adresse indiquée par l'Acheteur.

Les factures comportent au minimum les mentions obligatoires prévues par la réglementation, notamment l'identification des parties, le numéro de l'accord-cadre, le numéro du bon de commande, la désignation des prestations, la date d'exécution, le montant HT, la TVA et le montant TTC.

Article 14. Clause environnementale

Le Titulaire s'engage à livrer des mobiliers conformes aux exigences du CCTP, à limiter les emballages, à privilégier, lorsque cela est prévu au marché, des matériaux recyclables ou recyclés, et à reprendre les emballages et déchets d'installation.

L'absence ou le refus de transmission des justificatifs demandés par l'Acheteur peut entraîner l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article 15. Clauses de réexamen

Conformément au Code de la commande publique, le marché peut être modifié dans les cas prévus par les textes, notamment en cas de changement de titulaire, de suppression ou d'ajout de prestations, ou d'évolution des besoins de l'Acheteur dûment motivée.

15.1 Modification du titulaire

Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial. Un avenant formalise ce changement. En cas de restructuration interne, de fusion ou d'acquisition, un avenant de transfert est établi.

15.2 Suppression ou ajout de prestations

L'Acheteur peut suspendre certaines prestations programmées pour des raisons motivées, notamment en cas de fermeture temporaire d'un site ou d'une zone. La modification doit préciser le motif ainsi que les prestations supprimées ou ajoutées. Un avenant formalise chaque changement.

Article 16. Marchés similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'Acheteur se réserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés similaires.

Article 17. Assurance et documents administratifs à produire

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, notamment pour les dommages causés lors du transport, de la manutention, du montage et de l'installation.

Le Titulaire fournit une attestation d'assurance dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution. Les documents administratifs exigés par la réglementation sont produits sur demande de l'Acheteur, y compris pour les co-traitants et sous-traitants le cas échéant.

Article 18. Résiliation de l'accord-cadre

Les parties tentent, avant tout contentieux, de régler amiablement les différends nés de l'exécution du marché. La résiliation peut être prononcée aux frais et risques du Titulaire en cas de faute, après mise en demeure restée sans effet.

Les conséquences financières de la résiliation sont déterminées conformément aux stipulations du CCAG-FCS et aux pièces du marché.

Article 19. Livraison, installation et reprise des emballages

Le Titulaire assure la livraison sur site, le déchargement, le transport interne, le montage, l'installation à l'emplacement indiqué et l'évacuation des emballages. Les interventions sont réalisées aux horaires fixés par l'Acheteur et dans le respect des contraintes d'accès du site.

Article 20. Réception et levée des réserves

La réception donne lieu à vérification quantitative et qualitative des fournitures. Toute non-conformité, erreur de coloris, défaut de finition, défaut de montage ou anomalie de stabilité entraîne soit la reprise, soit le remplacement du mobilier, dans un délai fixé par l'Acheteur.

Article 21. Coloris, finitions et échantillons

Les coloris, finitions et revêtements sont soumis à validation préalable de l'Acheteur sur présentation d'échantillons, de nuanciers ou de visuels contractuels. Toute variante de couleur ou toute couleur différente de la gamme de base doit recevoir un accord écrit préalable de l'Acheteur.

Article 22. Garantie des mobiliers

Les mobiliers sont garantis contre tout défaut de fabrication, de conformité et de fonctionnement pendant une durée minimale de deux ans à compter de la réception. Cette garantie couvre notamment les défauts structurels, les mécanismes, la quincaillerie, les assemblages et les éléments réglables.

Article 23. Conformité technique

Les mobiliers fournis doivent être conformes aux normes en vigueur, aux exigences de sécurité, de stabilité, de résistance, de durabilité et, le cas échéant, d'ergonomie applicables à leur usage. Le Titulaire fournit les fiches techniques et attestations utiles à la vérification de la conformité.

Article 24. Reprise d'ancien mobilier

Lorsque l'Acheteur le demande expressément, le Titulaire peut être tenu d'assurer la reprise et, le cas échéant, la valorisation des anciens mobiliers remplacés, selon les modalités fixées au CCTP ou au bon de commande.

Article 25. Dérogations aux documents généraux

Les dispositions du présent CCAP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG-FCS qui leur seraient contraires